

Annexe E

18 M^e DESALLIERS : Merci, Madame la Présidente.

19 J'aimerais commencer par faire quelques remarques au sujet des observations qui
20 furent soulevées par les représentants légaux hier.

21 Loin de nier l'existence de graves tensions ethniques dans la région de l'Ituri,
22 contrairement à ce qui fut suggéré par un des représentants légaux hier, la Défense a
23 plutôt soutenu que l'UPC/RP et les FPLC s'étaient justement constitués pour mettre
24 un terme aux graves exactions qui étaient subies par la population civile en Ituri.

25 Et la Défense tient à souligner que les victimes d'un conflit tel que celui qui a ravagé
26 la RDC méritent toute notre considération.

27 La Défense ne remet pas en cause le droit offert aux victimes de participer aux
28 présentes procédures, afin d'assister aux débats et d'y soumettre leurs vues et

1 préoccupations. Elle soumet cependant que les victimes ne peuvent, par l'entremise
2 de leurs représentants légaux, se comporter en Procureur auxiliaire.

3 Et c'est pourtant la ligne qu'elles ont franchie, hier, dans le cadre de leurs conclusions
4 orales.

5 Elles ont soutenu que le simple fait qu'un aussi grand nombre d'entre elles aient été
6 admises à participer à la procédure constituait, en soi, une preuve convaincante,
7 suffisante à corroborer la preuve du Procureur.

8 Les représentants légaux ont également lu certaines allégations de leurs clients
9 mettant directement en cause M. Ntaganda lui-même.

10 Nous souhaitons simplement formuler les trois observations suivantes :

11 Premièrement, les victimes sont admises à participer à la présente procédure de
12 manière anonyme à l'égard de la Défense, sur la base de l'examen *prima facie* d'un
13 formulaire de demande de participation. Ces formulaires, qui sont expurgés de leur
14 substance à l'égard de la Défense, ne peuvent, en aucune circonstance, être
15 considérés comme des éléments de preuve au dossier. Et la Chambre ne peut tirer
16 aucune conclusion à partir du nombre de victimes admises, contrairement à ce que
17 semblent suggérer les représentants légaux.

18 Deuxièmement, les représentants légaux ont lu des extraits de demandes de
19 participation en audience. Et ces extraits étaient toujours expurgés à l'égard de la
20 Défense. Il nous paraît particulièrement inéquitable que des informations soient
21 dissimulées à la Défense lorsque les demandes de participation lui sont
22 communiquées, pour être ensuite dévoilées publiquement en audience par les
23 représentants légaux.

24 Troisièmement, un des représentants légaux a lu des extraits de la demande de la
25 participation de la victime a/01308/13, laquelle porte de graves accusations
26 directement contre M. Ntaganda¹.

27 La Défense souhaite préciser qu'elle a vérifié de quelle victime il s'agissait, et ses
28 vérifications lui ont permis de constater qu'il s'agissait, en fait, de la demande de

¹ ICC-01/04-02/06-226-Conf-Anx1, p.2.
14/02/2014

1 participation du témoin P-0010, témoin dont elle conteste l'intégralité des
2 déclarations fournies, incluant ses allégations à l'effet qu'elle aurait été victime de
3 viol de la part de M. Ntaganda.

4 L'équité de la procédure à l'égard du suspect ou de l'accusé repose sur un équilibre
5 fragile, et nous savons que la Chambre saura assurer le maintien de cet équilibre en
6 écartant la... la... la suggestion des représentants légaux, à l'effet que les demandes
7 de participation, voire même le nombre de victimes participantes puissent constituer
8 un élément qui puisse être pris en compte par la Chambre pour déterminer si les
9 charges doivent être ou non confirmées.

10 Je passe maintenant aux observations qui ont été formulées par le Procureur au
11 cours de la journée d'hier.

12 Madame, Messieurs les juges, il aura fallu attendre les conclusions orales d'hier pour
13 que le Bureau du Procureur se résigne, enfin, pour la toute première fois, à admettre
14 que l'opération de Mongwalu avait un objectif militaire : soit celui de chasser le
15 RCD/K-ML et les combattants lendu.

16 Même si le Procureur ajoute qu'il ne s'agissait pas du seul motif de cette attaque,
17 cette admission est lourde de sens. Ça signifie que le Procureur a, délibérément,
18 présenté un contexte tronqué à la Chambre, dans le but évident de l'amener à
19 conclure que les FPLC n'étaient animés que par le seul désir d'attaquer la population
20 civile non hema.

21 Le Procureur n'essaie même pas d'expliquer les raisons pour lesquelles il a omis de
22 traiter d'un élément aussi fondamental dans son document contenant les charges, ou
23 dans le cadre de ses présentations à l'audience de confirmation des charges.

24 Mais en agissant de la sorte, le Bureau du Procureur a eu recours à une inexcusable
25 dissimulation.

26 Le Procureur est investi du devoir d'établir la vérité. Il a cependant gravement
27 manqué à ce devoir. Le Procureur s'est apparemment lui-même tellement convaincu
28 que l'opération de Mongwalu avait pour cible la population civile qu'il n'a pas jugé

1 utile de soumettre à votre Chambre tous les éléments qui pouvaient lui permettre de
2 prendre une décision véritablement éclairée sur cette question fondamentale.

3 Mais puisqu'il fut contraint, suite à notre démonstration, de reconnaître l'existence
4 d'un objectif militaire, le Bureau du Procureur tente maintenant de vous convaincre
5 que les éléments de preuve qui furent soulevés pas la Défense lors de ses
6 présentations n'étaient en réalité que des outils de propagande. Tout cela ne serait
7 qu'une gigantesque mascarade.

8 Or, les arguments soulevés par le Bureau du Procureur sur cette question ne tiennent
9 tout simplement pas la route.

10 Tout d'abord, précisons que les éléments auxquels la Défense a fait référence lors de
11 ses présentations, et que le Procureur cherche maintenant à discréditer, telles que les
12 vidéos tournées à Mandro et à Mongwalu, sont tirées de sa propre preuve à charge.
13 Ces deux vidéos figurent sur la liste des éléments de preuve sur lesquels le
14 Procureur vous demande de vous fonder pour confirmer les charges contre
15 M. Ntaganda. Le Procureur a, lui-même, eu recours à la vidéo de Mongwalu, dans le
16 cadre de ses présentations, mais il ne vous a pourtant jamais indiqué, lorsqu'il vous
17 a présenté cette vidéo, ou un court extrait de cette vidéo, qu'il s'agissait d'une
18 quelconque mascarade.

19 Le Procureur a tenté de discréditer la vidéo tournée à Mongwalu en soutenant que le
20 journaliste qui interviewe les différentes personnes que l'on voit sur les images,
21 incluant M. Ntaganda, est un journaliste de radio Candip, radio qui aurait été, selon
22 le Procureur, un outil de propagande de l'UPC à l'époque. Or, cette allégation est
23 inexacte.

24 Ce journaliste, Mike Arareng, est un Ougandais et il ne travaillait pas pour radio
25 Candip, mais bien pour radio ABC de Kampala, en Ouganda². Le Procureur ne peut
26 ignorer cette information, puisqu'elle est mentionnée dans la vidéo elle-même.

27 Et toujours selon la preuve à charge présentée par le Bureau du Procureur, ce

² EVD-PT-OTP-06511, p.9 et 24.
14/02/2014

28 journaliste aurait également travaillé pour La Voix de l'Amérique³.

³ EVD-PT-OTP-06264, p.25.
14/02/2014

1 Le Procureur soutient également qu'il apparaît clairement sur cette vidéo que
2 Floribert Kisembo ne s'adresse pas à des Lendu civils ; il ne s'agit là que de l'opinion
3 du Bureau du Procureur, puisque le visionnement de cette vidéo ne permet pas de
4 tirer pareille conclusion. Et si le Procureur dispose dans son dossier d'informations à
5 ce sujet, eh bien, il ne les a tout simplement pas communiquées à la Défense, ce qu'il
6 aurait eu l'obligation de faire.

7 J'ajoute que le fait que cette vidéo représentait la réalité de l'époque fut d'ailleurs
8 confirmé par le témoin de l'Accusation P-0002⁴.

9 En ce qui concerne la vidéo tournée à Mandro, où l'on voit M. Kahwa s'adresser aux
10 troupes des FPLC, le Procureur a semblé vouloir remettre en cause l'authenticité du
11 message livré par M. Kahwa aux troupes, en alléguant qu'il avait été accusé de
12 crimes contre l'humanité au Congo.

13 Encore une fois, le Procureur pêche par omission, puisqu'il a délibérément omis de
14 préciser à la Chambre que M. Kahwa a en fait été acquitté de ces accusations. Le
15 Procureur savait pourtant très bien cela, puisqu'il nous a lui-même communiqué la
16 décision du tribunal congolais qui a acquitté M. Kahwa⁵.

17 Le Procureur vous a invités à regarder des extraits vidéo en... en dehors de leur
18 contexte pour appuyer sa thèse. Nous vous invitons une nouvelle fois à consulter
19 l'ensemble des vidéos au dossier, à écouter tous les discours, tous les chants, à lire
20 l'intégralité des documents émanant de l'UPC/RP et des FPLC, vous n'y trouverez
21 pas la moindre trace de message haineux à l'égard d'une quelconque ethnie. Vous
22 n'y trouverez que des messages visant à la pacification et à la réunification, que ces
23 messages aient ou non été à l'époque destinés à un usage public.

24 Le Procureur ne peut sérieusement soutenir que l'intégralité des documents et
25 discours émanant de ce groupe, pour toute la durée de son existence, ne visaient
26 qu'à tromper l'opinion publique.

27 Nous vous invitons également à porter une attention particulière à la crédibilité des

⁴ EVD-PT-OTP-06474, par.9 et 114.

⁵ EVD-PT-OTP-04376.
14/02/2014

28 éléments de preuve que le Procureur vous soumet au soutien de sa thèse.

1 Prenons, par exemple, le témoin P-0758, cette femme qui soutient avoir été enfant
2 soldat dans les FPLC. Au sujet des inconciliables incohérences soulevées par la
3 Défense à l'égard de ce témoin et des membres de sa famille, le Procureur soumet
4 que la crédibilité de ce témoin ne peut être évaluée par votre Chambre et qu'une telle
5 évaluation ne peut être faite que par le biais d'un interrogatoire et d'un
6 contre-interrogatoire du témoin. Or, cette position n'est pas fondée.

7 Tel que l'a confirmé la Chambre d'appel dans l'affaire *Mbarushimana*⁶, lorsqu'elle
8 détermine si les charges doivent être confirmées aux termes de l'article 61 du Statut,
9 la Chambre préliminaire peut évaluer les ambiguïtés, les incohérences et les
10 contradictions dans la preuve, ainsi que tout doute relatif à la crédibilité des témoins.
11 D'autre part, l'absence de crédibilité de ce témoin se constate d'un simple examen
12 *prima facie* des éléments de preuve la concernant, et non d'un examen en profondeur
13 des éléments relatifs à sa crédibilité.

14 Contrairement à ce qu'a laissé entendre le Procureur hier, la Défense ne met pas
15 uniquement en cause la crédibilité du témoin P-0010 au sujet de son âge, mais remet
16 en cause l'intégralité de son témoignage.

17 L'Accusation, sur la base des conclusions de la Chambre de première instance dans
18 l'affaire *Lubanga* sur ce témoin, vous invite à faire abstraction des déclarations
19 mensongères du témoin sur son âge, et de retenir contre M. Ntaganda le reste de son
20 témoignage. Or, le Procureur dénature les conclusions de la Chambre dans l'affaire
21 *Lubanga*, qui a jugé que ce témoin n'était pas fiable sur de nombreux aspects du récit
22 qu'elle a livré⁷. Il est à noter que la majorité ne fait référence à son témoignage pour
23 soutenir ses conclusions factuelles.

24 Et même si le Procureur mise sur une position ambiguë à l'égard du témoin P-0010,
25 tel que l'a exposé ma collègue M^e Buteau, nous soumettons que le Bureau du
26 Procureur ne peut ignorer que ce témoin a donné de fausses informations, lors de
27 son témoignage devant la Chambre dans l'affaire *Lubanga*, témoin, d'ailleurs, qu'il

⁶ ICC-01/04-01/10-514, par.1.

⁷ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.268.
14/02/2014

28 connaît depuis plusieurs années.

1 Nous soutenons que le Procureur ne peut entretenir une telle ambiguïté à l'égard
2 d'un témoin qu'il présente devant la Chambre. Et nous invitons votre Chambre à
3 demander au Procureur de lui exprimer une position claire et définitive à l'égard de
4 ce témoin. P-0010, a-t-elle, oui ou non, fait des déclarations mensongères devant la
5 Cour ?

6 Quant aux autres témoins présentés par l'Accusation comme des *insiders*, et plus
7 particulièrement les témoins P-0055, P-0017, P-0038, P-0016 et P-0768, nous
8 soumettons que ces témoins sont en réalité des délateurs, lesquels ont fourni une
9 déclaration en échange d'immunité de poursuites et de prise en charge par la Cour.

10 Leur témoignage doit être analysé avec la plus grande prudence, tel que le reconnaît
11 la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux⁸.

12 Mes collègues du Bureau du Procureur et représentants légaux ont cité à outrance
13 hier, les conclusions de la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga*. Or, il
14 est de jurisprudence constante que les conclusions juridiques et factuelles d'une
15 Chambre ne peuvent être importées dans une autre affaire et encore moins être
16 présentées comme un fait de notoriété publique⁹.

17 En tout état de cause, mes confrères auraient dû préciser que les conclusions de la
18 Chambre de première instance auxquelles ils vous ont référés sont... ont été
19 hautement contestées par la Défense dans cette affaire, et font l'objet d'un appel tel
20 que notamment les conclusions au sujet de la crédibilité du témoin P-0038.

21 La Défense, quant à elle, n'a par ailleurs jamais demandé à votre Chambre de faire
22 siennes les conclusions de la Chambre préliminaire... de la Chambre de première

⁸ Voir notamment le Procureur c Ntagerura et al., ICTR-00-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004, par.95, 108, 113, 118, 129-132, 135, 141, 174 et 176.

⁹ Le seul moyen d'admettre des paragraphes d'un jugement rendu dans une autre affaire, c'est en demandant leur constat judiciaire. Il n'est pas possible de demander le constat judiciaire de paragraphe d'un jugement qui comporte des conclusions juridiques. Selon la jurisprudence des TPI, il est clair que le constat judiciaire n'est pas destiné à importer des conclusions légales rendues dans d'autres affaires terminées. En tout état de cause, il n'est pas possible de demander le constat judiciaire pour des faits qui figurent dans un jugement qui n'est pas définitif et lorsque les paragraphes visés sont spécifiquement visés par la procédure d'appel. Voir Le Procureur c Lukic et Lukic, IT-98-32/1, Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts, 22 août 2008, par.21 et 25; Le Procureur c Dragomir Milosevic, IT-98-29/1, Decision on interlocutory Appeals against Trial Chamber's decision on Prosecution's motion for Judicial notice of adjudicated facts and Prosecution's catalogue of agreed facts, 26 juin 2007, par.22.

23 instance, pardon, dans l'affaire *Lubanga*.

24 Nous verrons à compléter par écrit l'argumentation de la Défense. Mais pour
25 conclure, Madame, Messieurs les juges, nous vous soumettons que les accusations
26 portées à l'encontre de M. Ntaganda reposent sur des bases fausses. Nous vous
27 soumettons que le Procureur a échoué face à ses obligations de présenter une
28 direction claire et précise dans ses accusations et au vu de l'ensemble... de

1 l'ensemble des éléments soulevés par la Défense, il n'a pas été en mesure de
2 démontrer qu'il existait des motifs substantiels de croire au bien-fondé de ces
3 accusations.
4 Ainsi, nous demandons à cette Honorable Chambre de ne pas confirmer les charges
5 portées à l'encontre de M. Ntaganda.
6 Je vous remercie.